

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “VIRGINIA G” CASE
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)
List of cases: No. 19**

ORDER OF 18 AUGUST 2011

2011

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)
Rôle des affaires : No. 19**

ORDONNANCE DU 18 AOÛT 2011

Official citation:

*M/V « Virginia G » (Panama/Guinea-Bissau),
Order of 18 August 2011, ITLOS Reports 2011, p. 109*

Mode officiel de citation :

*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau),
ordonnance du 18 août 2011, TIDM Recueil 2011, p. 109*

18 AUGUST 2011
ORDER

**THE M/V “VIRGINIA G” CASE
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)**

18 AOÛT 2011
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2011

Le 18 août 2011

Rôle des affaires :
No. 19

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 55, 56, 59 et 61 du Règlement du Tribunal,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par une lettre datée du 4 juillet 2011, l'agent du Panama a notifié au Tribunal un compromis conclu par un échange de notes en date du 29 juin et du 4 juillet 2011 entre la République du Panama et la République de Guinée-Bissau visant à soumettre au Tribunal un différend concernant le navire *Virginia G*;

Considérant qu'une copie certifiée conforme de la notification du 4 juillet 2011 présentée par le Panama a été transmise le même jour à la Guinée-Bissau;

Considérant qu'à la lumière de l'accord intervenu entre les parties – qui trouve son expression dans leur échange de notes en date du 29 juin et du 4 juillet 2011 – aux fins de soumettre au Tribunal pour décision leur différend

concernant le navire *Virginia G*, et de la notification de l'agent du Panama en date du 4 juillet 2011, l'affaire a été inscrite au Rôle des affaires en tant qu'Affaire No. 19 le 4 juillet 2011;

Considérant que le Panama a désigné comme agent M. Ramón García Gallardo; et que la Guinée-Bissau a désigné comme agent M. Luís Menezes Leitão et comme co-agent M. Fernando Manuel Loureiro Bastos;

Considérant que des consultations ont été tenues par le Président avec les représentants des parties le 17 août 2011 afin de recueillir les vues des parties au sujet des questions de procédure concernant l'affaire du *Virginia G*;

Considérant que, au cours de ces consultations, l'agent du Panama et l'agent de la Guinée-Bissau sont convenus de l'ordre et des dates d'expiration des délais de présentation suivants des pièces de la procédure écrite :

Pour le mémoire du Panama, le 4 janvier 2012; et

Pour le contre-mémoire de la Guinée-Bissau, le 21 mai 2012;

Considérant que, au cours des mêmes consultations, l'agent du Panama et l'agent de la Guinée-Bissau sont convenus que dans le cas où le Tribunal estimerait nécessaire d'autoriser la présentation d'une réplique et d'une duplique, les dates d'expiration des délais de présentation de ces pièces seraient les suivantes :

Pour la réplique du Panama, le 21 août 2012; et

Pour la duplique de la Guinée-Bissau, le 21 novembre 2012;

LE PRESIDENT

Compte tenu de l'accord intervenu entre les parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure en l'affaire :

Pour le mémoire du Panama, le 4 janvier 2012; et

Pour le contre-mémoire de la Guinée-Bissau, le 21 mai 2012;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le dix-huit août deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Panama et au Gouvernement de la Guinée-Bissau.

Le Président,
(*signé*) José Luís JESUS

Le Greffier,
(*signé*) Philippe GAUTIER